



Avis sur le projet d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Neufchâteau (88) porté par la société ENOE PVS-NE1

n°MRAe 2024APGE23

Nom du pétitionnaire	ENOE PVS-NE-1
Commune	Neufchâteau
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Neufchâteau (88)
Date de saisine de l'Autorité envi- ronnementale	09/01/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public .

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Neufchâteau (88) porté par la société ENOE PVS-NE-1, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 9 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (88) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE

La Société ENOE PVS-NE1 sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain de 6,1 ha situé sur la commune de Neufchâteau, sur une ancienne carrière de calcaire, dans le département des Vosges (88). La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

L'Ae relève une incohérence concernant la puissance électrique et la production électrique au regard de la taille du projet.

L'extraction de calcaire telle que pratiquée historiquement sur le site (depuis juin 1980) par la société VOIRIOT est une activité soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon le procès-verbal de récolement établi le 22 septembre 2000, la commune de Neufchâteau a acquis les terrains à l'occasion d'un remembrement, afin de mettre en service en 2000 dans la fosse résultant des extractions, une décharge de classe III destinée à recevoir les déblais issus des travaux de la commune.

L'Ae recommande de réaliser un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets en bonne et due forme afin de procéder à la mise à jour administrative, réglementaire et technique des usages, activités et pratiques exercés sur le site notamment le stockage de matériaux inertes, et ceci préalablement à la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque projetée.

Selon le dossier, le site a été choisi en raison de son caractère « dégradé » (ancienne carrière de pierres calcaires). L'Ae conteste cette analyse, le site retenu hébergeant plusieurs espèces protégées, au point que le dossier conclut lui-même à la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées.

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet comporte des sols pollués liés au dépôt de matériaux divers. L'usage futur envisagé (centrale photovoltaïque) apparaît compatible avec ce contexte de site pollué, sous réserve de prendre en compte les sources de pollutions et les préconisations émises à cet égard dans le diagnostic des sols, notamment afin de minimiser les risques en phase travaux.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de revoir son dossier sur :

- la description de son projet en matière de puissance, de production d'électricité et de couverture des besoins des ménages ;
- la caractérisation de l'état initial en tenant compte de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- la situation administrative du site en transmettant le dossier de cessation d'activité de stockage de déchets;

et de :

- prospecter des sites alternatifs dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code l'environnement dans son article R.122-5 II-7²;
- déposer sans tarder une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès des services de la DREAL compétents et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de cette procédure;
- mettre en œuvre la réalisation d'un plan de gestion et l'attestation de la prise en compte de la pollution dans le projet d'aménagement, ainsi que les recommandations émises par le diagnostic de pollution des sols ;
- 2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

 présenter la comparaison des différentes technologies de fondations (invasives (pieux) et non invasives (par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol)) pour argumenter le choix de fondations adaptées au type de sol et n'augmentant pas le risque de pollution de la nappe, notamment en cas d'incendie, relevant de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit.

D'autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'une clarification de la situation de l'ICPE exercée sur le site.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société ENOE PVS-NE1 créée par le groupe ENOE ENERGIE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain de 6,1 ha, sur la commune de Neufchâteau, au lieu-dit « Les Lavières », sur une ancienne carrière de calcaire, dans le département des Vosges (88). La surface clôturée est de 4,55 ha et la superficie couverte par les modules (2,3 ha) représente environ 51 % du site clôturé. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est aujourd'hui en partie recolonisée par la végétation, formant une mosaïque de pelouses sèches, friches herbacées, fourrés, front de taille et pierriers. La partie sud du site est utilisée en décharge de déchets supposés inertes. Le site est ceinturé par un merlon végétalisé dont la hauteur est parfois supérieure à 1,5 m. Les habitations les plus proches se situent à 850 m de la ZIP.

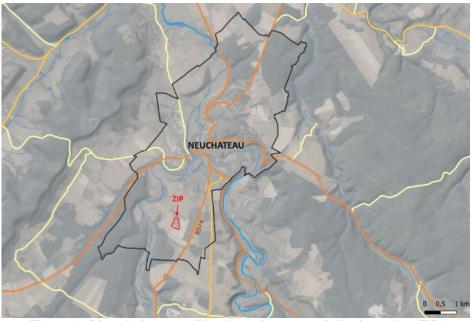


Figure 1: Plan de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)

La commune de Neufchâteau met les terrains à disposition d'ENOE sous la forme d'une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, renouvelable 2 × 10 ans sur demande de l'exploitant et accord des parties. Elle restera propriétaire du terrain d'assiette de la centrale photovoltaïque pendant toute la durée du bail.

Le pétitionnaire indique que l'opération consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,9 MWc³ et d'une production estimée par le pétitionnaire à 194 MWh sur 30 ans, soit près de 6,5 MWh/an.

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Cette description de l'installation fait donc état d'une production d'électricité couvrant les besoins annuels d'un seul foyer, ce qui est impossible au regard de la taille du projet. L'Ae relève donc une incohérence concernant la puissance électrique et la production électrique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son dossier et de présenter clairement :

- la puissance de son installation ;
- la production annuelle projetée ;
- l'estimation de couverture des besoins des ménages par le projet.

La centrale comprendra 9 480 modules répartis sur 124 tables et 96 tables partielles. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera de 3,5 m, la hauteur du bord inférieur de la table depuis le sol sera de 0,8 m. La distance entre les rangées de modules sera de 3 m. Le projet comporte également 1 poste de livraison et 1 poste de transformation, ainsi qu'une réserve incendie de 120 m³.

L'accès au site se fera depuis la route départementale RD74 et un chemin carrossable. Une voie périmétrique d'une largeur de 3 m est prévue pour circuler le long de la clôture et permettre l'intervention des services de secours. Une voie de desserte de 4 m de large sera par ailleurs mise en place pour accéder aux différentes parties de la centrale photovoltaïque.

La centrale photovoltaïque sera ceinturée par une clôture de 2 m de haut comportant 2 portails sécurisés par un dispositif de vidéosurveillance.

Concernant l'ancrage au sol, la solution par pieux battus sera privilégiée, mais le dossier constate que la qualité du sol est médiocre avec des caractéristiques mécaniques a priori insuffisantes pour un battage simple des pieux et qu'il sera donc nécessaire de réaliser un « préforage » avant le battage des pieux et un apport en graviers ou en béton. Il précise que des tests géotechniques seront réalisés sur site afin de vérifier la faisabilité technique du battage simple avant d'envisager le « préforage » avec ajout de matériaux et d'identifier des zones sur site susceptibles d'accepter un battage simple pour ainsi aboutir à une solution mixte qui limite au maximum l'impact sur le sol. Il indique enfin que la profondeur est déterminée par l'étude de sol, généralement autour de 1,6 m. L'Ae s'est interrogée sur le choix de fondations par pieux comparé à des fondations moins invasives comme des longrines ou plots béton posés au sol, au regard de la pollution présente dans les sols et du risque qu'elle atteigne la nappe par remobilisation de polluants, ou en cas d'incendie (ce sujet est traité aux paragraphes 2.3 et 2.4). ciaprès).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- réaliser dès à présent les études géotechniques d'implantation et expliciter et justifier son choix technologique pour l'ancrage des panneaux de moindre impact environnemental pour la protection des eaux souterraines, après présentation d'une comparaison multicritères au plan environnemental, entre divers types de solutions techniques d'ancrage des panneaux photovoltaïques (dont des longrines ou plots béton posées au sol);
- le cas échéant, compléter le dossier en précisant le nombre de pieux et leur profondeur d'ancrage.

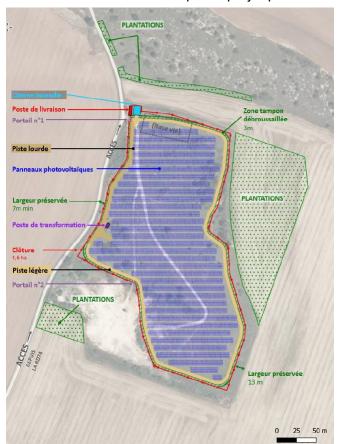
Les modules choisis pour la centrale seront en silicium cristallin. La technologie bi-faciale des panneaux a été retenue pour ce projet, cette technologie permettant de gagner un peu en rendement⁴. Le dossier indique toutefois, qu'à ce stade du projet, il paraît prématuré d'arrêter le choix de panneaux, les rendements des panneaux évoluant rapidement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer également les alternatives possibles pour le

4 La réflexion des rayonnements solaires sur le sol est en partie absorbée par la face arrière des panneaux, permettant ainsi de produire plus d'énergie électrique.

choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Dans le cadre de l'intégration du projet dans son environnement et de la recherche d'absence de perte nette sur la biodiversité, le projet photovoltaïque est accompagné d'un « *projet végétal* ». Celui-ci prévoit la plantation de 3 ha de haies, d'arbres et d'arbustes sur des parcelles aux alentours, afin de compenser le défrichement occasionné par le projet photovoltaïque.



PARC PHOTOVOLTAIQUE

PLANTATIONS

0 50 100 m

Figure 2: Plan du projet retenu

Figure 3 : projet végétal

Situation administrative

L'extraction de calcaire telle que pratiquée historiquement sur le site (depuis juin 1980) par la société VOIRIOT est une activité soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon le procès-verbal de récolement établi le 22 septembre 2000, la commune de Neufchâteau a acquis les terrains à l'occasion d'un remembrement, afin de mettre en service dans la fosse résultant des extractions, depuis 2000, une décharge de classe III destinée à recevoir les déblais issus des travaux de la commune. L'Ae constate donc qu'une activité de type ICPE est exercée sur le site sans que la situation administrative et technique ne soit présentée.

Le diagnostic de pollution des sols figurant en annexe préconise « si nécessaire et demandé par les autorités compétentes, de réaliser un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme afin de procéder à la mise à jour administrative, réglementaire et technique des usages, activités et pratiques exercés sur le site notamment le stockage de matériaux inertes », l'étude précisant que ce dossier

pourra intégrer et justifier la réalisation des mesures de mise en sécurité du site (fermeture, interdiction d'accès ou de dépôts d'ordures, évacuation des déchets, suppression du risque incendie, etc).

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- clarifier la situation administrative du site retenu ;
- réaliser un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme afin de procéder à la mise à jour administrative, réglementaire et technique des usages, activités et pratiques exercés sur le site notamment le stockage de matériaux inertes, et ceci préalablement à la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque projetée.

L'Ae recommande au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'une clarification de la situation de l'ICPE exercée sur le site.

Justification et recherche de solutions alternatives

Selon le dossier, un travail de prospection foncière a été conduit sur le territoire de la commune de Neufchâteau, dans un premier temps sur un délaissé de l'aérodrome civil. Ce site n'a finalement pas été retenu par l'équipe municipale au regard des contraintes d'intégration paysagère, de présence d'une prairie et des impacts du tracé de raccordement au poste-source de Rebeuville.

Le choix du site « Les Lavières » est justifié par le pétitionnaire par sa situation sur un site dégradé correspondant à une ancienne carrière de pierres calcaires. Le terrain appartient à la commune et se situe à l'écart des habitations.

Le dossier analyse 3 variantes d'aménagement du site allant de l'occupation maximale de l'espace au projet retenu qui, selon le dossier, limite l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris.

L'Ae conteste cette analyse, le site retenu impactant plusieurs espèces protégées, au point que le dossier conclut lui-même à la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées (voir chapitre 2.2. suivant).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- prospecter des sites alternatifs dans des zones réellement dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code l'environnement dans son article R.122-5 II-7°5;
- présenter les caractéristiques environnementales de ces sites ;
- conclure quant au choix de moindre impact environnemental.

<u>Le raccordement du projet au réseau</u>

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le poste de raccordement. Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale est le poste source de Rebeuville, à environ 3 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le dossier évoque une éventuelle possibilité de raccordement par piquage sur le réseau électrique de haute tension (HTA) en partance directe de ce même poste source, à environ 1,2 km du site d'implantation, permettant ainsi de réduire encore plus la distance de raccordement et par conséquent les impacts en découlant.

Cependant l'Ae s'interroge sur l'impact des équipements techniques nécessaires au piquage (qui permettrait l'injection en réseau), et qui ne sont pas décrits dans le dossier.

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

Les 2 options de tracé sont localisées sur un plan. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) décidera de la solution de raccordement. Les impacts du raccordement sur l'environnement ne sont pas abordés.

Le dossier ne précise pas la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR⁶ Grand Est en vigueur depuis décembre 2022.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact doit apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

Elle recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec le S3REnR Grand Est.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Neufchâteau dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 septembre 2008. Le site d'étude est en zone agricole A, toutefois il n'a fait l'objet d'aucune activité agricole depuis *a minima* l'ouverture de la carrière en 1980. Le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec le PLU au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

L'Ae s'est interrogée sur la compatibilité du projet avec l'identification des terrains compatibles avec le développement du photovoltaïque au titre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER) et recommande au pétitionnaire de s'en assurer auprès de la commune et de la DDT des Vosges.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

À l'échelle mondiale, dans un contexte de réchauffement climatique, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est primordiale pour limiter l'impact du changement climatique. L'installation de panneaux photovoltaïques participe à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français.

La puissance délivrée sera de 5,9 MWc⁸, pour une production annuelle de 6,5 MWh/an. L'Ae relève une incohérence concernant la puissance électrique et la production électrique.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- reprendre son dossier en distinguant puissance installée et production annuelle envisagée et en s'assurant de la cohérence de ces caractéristiques ;
- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- 6 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.
- 7 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :
 - « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».
- 8 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales..

- préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain en matière d'émissions de GES qui en résulte en tenant compte de l'énergie réellement produite et non pas de l'énergie théoriquement produite sur la base de la puissance installée;
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, repréciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier reconnaît que la zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue un refuge pour les espèces liées aux milieux thermophiles calcicoles au sein d'un espace dominé par les grandes cultures. De plus, elle se situe dans la ZNIEFF¹¹ de type 2 « Pays de Neufchâteau ». La ZIP représente 0,018 % de sa superficie.

Le projet étant situé sur un plateau calcaire sec, il n'existe donc aucune probabilité de rencontrer un milieu potentiellement humide sur le secteur du projet. La zone d'implantation du projet ne fait partie d'aucune continuité écologique régionale recensée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). En revanche, plusieurs corridors se trouvent à proximité de cette zone, en particulier les corridors aquatiques de la Meuse et du Mouzon et le corridor forestier principal reliant les massifs de la forêt communale de Neufchâteau au bois les Prêtres.

Natura 2000¹²

Le projet photovoltaïque se situe à une distance de 1,5 km du site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » et à environ 3 km de la ZSC « Vallée de la Saônelle ». Une seule espèce d'intérêt communautaire a été observée : la Pie-grièche écorcheur (1 couple d'oiseau nicheur). Les habitats de la Pie-grièche écorcheur seront évités par le projet et feront l'objet d'une gestion environnementale, et des surfaces supplémentaires d'habitats favorables (bosquets, haies, etc.) seront reconstitués à proximité immédiate.

L'habitat d'intérêt communautaire des pelouses semi-sèches présent sur la ZIP sera impacté sur 1,98 ha, mais est en mauvais état de conservation. Par ailleurs, les habitats équivalents en bon état de conservation situés dans la zone d'étude immédiate feront l'objet de mesures de gestion et de préservation.

- $9 \quad \text{Point de vue consultable à l'adresse} : \underline{\text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html}$
- 10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf
- L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
 Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 et sur les espèces d'intérêt communautaire (hormis espèces protégées – CF ci-dessous), ce que partage l'Ae.

Prise en compte des espèces protégées

La ZIP ne comprend aucune espèce végétale protégée. Parmi les espèces animales protégées qui ont été recensées dans la zone d'étude immédiate, on trouve principalement des oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Bruant proyer, Locustelle tachetée, Rousserolle verderolle), et aussi un reptile (Lézard des murailles). Aucun amphibien, mammifère ou insecte protégé n'a été recensé.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- un périmètre boisé de 10 m d'épaisseur est conservé tout autour du projet ;
- le plancher de l'ancienne carrière qui abrite une pelouse sèche secondaire a été extrait du périmètre du projet (voir figure 2).

Les mesures de réduction concernent la phase des travaux et consistent notamment à effectuer un balisage et un suivi du chantier, à exclure les habitats d'espèces pour le stockage et à prendre des mesures de gestion des plantes invasives. Quelques espèces invasives ont réussi à s'implanter sur le site : il s'agit du Solidage géant, de la Renouée du Japon, du Sumac de Virginie, du Robinier faux-acacia et la Vigne-vierge à cinq folioles.

Des mesures sont envisagées pour compenser la perte d'habitats estimée à 1,55 ha. Les mesures compensatoires consistent à fournir des habitats favorables à la faune à proximité directe de la zone impactée et qui occuperont une surface totale de 3,03 ha, répartie en 6 secteurs précisément localisés sur la figure 3 ci-dessus. Il s'agit de plantation de haies et arbustes, et de pose de nichoirs. Le coefficient de compensation est donc de l'ordre de 2 pour 1.

L'Ae souligne positivement qu'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)¹³ sera signée entre ENOE et la Mairie de Neufchâteau pour une durée minimale de 30 ans, renouvelable 2 fois pour une durée de 10 ans. Cette ORE portera sur les mesures de gestion des pelouses calcaires indiquées dans l'étude d'impact.

Un suivi écologique sera mis en place sur une durée de 30 ans et devra évaluer le bon maintien de l'ensemble des espèces et des habitats identifiés lors de l'état initial, suite à la mise en place de mesures environnementales (évitement/réduction/compensation).

Le dossier conclut sur la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, au motif que les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'éviter la totalité des impacts significatifs du projet et que des mesures compensatoires sont donc nécessaires. L'Ae partage cette analyse mais constate que la demande de dérogation n'a pas été déposée à ce jour auprès des services de la DREAL compétents.

Le dossier de demande de dérogation devra justifier en détails l'équivalence écologique des mesures aux impacts du projet, dans leur nature et dans leur dimensionnement. Le dossier devra également démontrer le respect des conditions fixées à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, en particulier l'absence de solution alternative satisfaisante.

Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer sans tarder une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès des services de la DREAL compétents, et de prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de cette procédure.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données.

L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

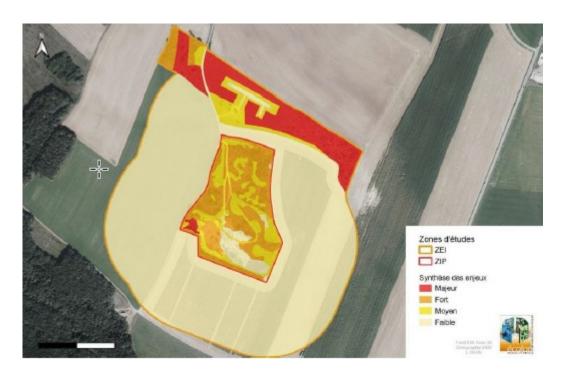


Figure 4 : carte de synthèse des enjeux écologiques

2.3. La pollution des sols et risques sanitaires

Le diagnostic de pollution des sols qui figure en annexe identifie 2 zones à risques sur lesquelles ont été mis en évidence des métaux, amiante et hydrocarbures (HCT et HAP) sur certains sondages.

Cette étude préconise, à juste titre, la réalisation d'un dossier de cessation d'activité impliquant l'évacuation d'une partie des déchets et la mise en sécurité du site (notamment fermeture, balisage, panneaux d'interdiction d'accès et de dépôts d'ordures, risque incendie...). Ce dossier permettra de ce fait, une mise à jour administrative et réglementaire ICPE par rapport aux activités de stockage de matériaux / déchets exercées sur le site.

¹⁴ https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

L'Ae constate que la demande de permis de construire a été engagée sans la réalisation de ce dossier de cessation d'activité pourtant indispensable pour la caractérisation de l'état initial du site.

Cette étude préconise également un plan de gestion ou traitement des sources de pollution mises en évidence, la réalisation d'une attestation de la prise en compte de la pollution dans le projet d'aménagement ainsi que les recommandations émises.

Enfin et sous réserve de la décision des autorités compétentes, elle préconise de réaliser 3 piézomètres dont un en amont immédiat du site, un en latéral immédiat et un en aval immédiat, ainsi que des prélèvements et analyses semestrielles sur une période à définir le cas échéant. Cela afin de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par l'enfouissement de déchets et les sources de pollutions mises en évidence.

Elle conclut que l'usage futur envisagé (centrale photovoltaïque) apparaît compatible avec ce contexte de site pollué, sous réserve de prendre en compte les sources de pollutions et les préconisations émises à cet égard notamment afin de minimiser les risques en phase travaux. Une analyse de risque sanitaire est programmée afin de vérifier la compatibilité de l'usage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser et mettre en œuvre le plan de gestion, de solliciter l'attestation de la prise en compte de la pollution dans le projet d'aménagement et de s'engager au respect de toutes les recommandations émises par le diagnostic de pollution des sols.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande dans l'attente d'une clarification de la situation de l'ICPE exercée sur le site.

2.4. La ressource en eau

L'aire d'étude est localisée au niveau de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle ». Le dossier indique un niveau moyen de la nappe au droit du site à 50 m environ sous le terrain naturel et précise que la nappe des calcaires apparaît comme potentiellement vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution issue de la surface.

La zone d'implantation n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable, en cas de pollution accidentelle. Le périmètre le plus proche est situé à 1,5 km au nord à Neufchâteau.

L'Ae s'est interrogée sur plusieurs points : sur la présence ou pas d'une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, sur le niveau de vulnérabilité de la nappe et sur le risque de pollution de la nappe du fait du choix d'une fondation des panneaux par des pieux battus enfoncés dans le sol. Les nappes d'eau souterraines pourraient être également polluées par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

De plus, l'Ae estime que le risque principal est lié à la présence de déchets contaminés par des hydrocarbures et que la technique des pieux battus peut faciliter la mobilisation des pollutions constatées et la contamination de la masse d'eau, voire d'un captage d'eau si le site est dans une aire d'alimentation de captage.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser la présence ou non d'une aire d'alimentation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;
- préciser le niveau de vulnérabilité de la nappe ;
- présenter la comparaison des différentes technologies de fondations (invasives (pieux) et non invasives (par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol)) pour argumenter le choix de fondations adaptées au type de sol et n'augmentant pas le risque de pollution de la nappe, notamment en cas d'incendie, relevant de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit.

2.5. Le paysage et les covisibilités

Le projet se situe dans l'entité paysagère « Les Côtes de Neufchâteau » qui se caractérise par un paysage de vallées reliées par de grands massifs forestiers. Il se situe au cœur du plateau agricole de Neufchâteau, ponctué parfois par quelques bosquets d'arbres. L'étude paysagère relève la présence de covisibilités lointaines depuis les habitations situées sur les coteaux de Neufchâteau et des covisibilités directes depuis la route départementale RD74. La présence du talus périphérique et de la végétation arbustive entourant le site forme un écran qui rend la ZIP peu perceptible. Aussi, le talus périphérique et la végétation entourant la ZIP seront préservés.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

2.6. Le démantèlement et la remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques. Selon le dossier, le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement est recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux sont récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 7 mars 2024
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU